

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

**Séance du 5 juillet 2016**

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PRISES

**2016-200**

**Date : 5 juillet 2016**

**ÉTAIENT PRESENTS**

**Le Président :**

M. MONNIER Claude

**Le Commissaire du Gouvernement :**

M. TURENNE Julien

**MEMBRES PROFESSIONNELS :**

Mmes FAUCOU Sandrine, FOUCHE Marianne.

MM. BREIS Olivier, DIETRICH Yves, DROUET Nicolas, LACAZE Jean-Marie, LEHEURTE Serge, LECUYER Christophe, LEVEQUE Jean-Marc, MARION Dominique, MERCIER Thierry, VINCENT Jean-François.

**PERSONNALITES QUALIFIEES:**

Mmes. DOURLANT Marie

MM. GUICHARD Philippe, MAZEIRAUD Emmanuel, PROD'HOMME Vincent.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :**

Mme DELHOMMEL Catherine.

MM. FAURE Antoine, NADAL Bernard.

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

**La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :**

Mmes .PIEPRZOWNIK Valérie, DEROI Marjorie,

M. VIAU Julien.

**Le directeur général de la DGCCRF ou son représentant :**

Mme SOBIEPANEK Helena.

**Le chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant :**

Mme SOBIEPANEK Helena.

**Le commissaire général au développement durable ou son représentant :**

Mme FEVRE Cécile.

**La directrice de l'agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique ou son représentant :**

Mme RISON Nathalie.

**LES INVITES:**

Mme GASSER Clara, FIONA Marty.

MM. PERNIN Charles, PIOR Jacques, GENDRIER Michel.

**Administration :**

Mme SCHWARTZ Soizic

**Agents INAO :**

MM. DAIRIEN Jean-Luc, CATROU Olivier, JACQUET Serge, DOUMENC Philippe.

Mmes. MOLINIER Marie-Lise, VANPRAET Mélanie, THOMAS Sandrine.

**ÉTAIENT EXCUSÉS**

**MEMBRES PROFESSIONNELS:**

Mmes. TREMBLAY Valérie, MARET Carine.

MM. ARTIGUE Bernard, BLANC Jean-Louis, DROUIN Benoit, FABRE Rémy, GANGNERON Etienne, GUYAU Brice, LIGNON Bernard, MICHEL Louis, MICHI Hervé, PATUREL Denis, REYNARD Guy, RICHARD Rémi, TOULIS François.

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

**MME** PELLETIER Maria,

MM. BELLON Stephane, MATHYS Laurent, PILLON Michel, SCHREPFER Gérard.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :**

MM. CHAPOUTIER Michel, HUGUES Jean-Benoît.

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

Le Directeur général de l'alimentation (DGAL) ou leur représentant.

\*

\*\*\*

\*

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>2016-301</b> | <p><b>Résumé des décisions prises par le Comité national de l'agriculture biologique du 17 mars 2016</b></p> <p>Il est précisé que M. Tony Chocardelle a été nommé membre non seulement du groupe d'experts en semences grandes cultures et plants de pommes de terre mais aussi de celui sur les semences fourragères. Cette précision sera apportée en page 3 du précédent résumé des décisions prises.</p> <p>Aucune autre observation n'est formulée sur le projet de compte-rendu.</p> <p><b>→ Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique approuvent le résumé des décisions prises avec la précision précédente.</b></p> |
|-----------------|--|

|                        |  |
|------------------------|--|
|                        |  |
| <p><b>2016-302</b></p> | <p><b>Projet de création d'un groupe de travail apiculture</b></p> <p>Ce point de l'ordre du jour fait suite à de nombreuses questions des opérateurs, des organismes certificateurs et du réseau des référents bio. L'INAO a listé un certain nombre de questions et souhaite qu'un groupe de travail provisoire du Comité National de l'Agriculture Biologique soit désigné et renforcé d'experts pour apporter des réponses précises et cohérentes aux problèmes identifiés et à d'autres le cas échéant.</p> <p>La filière apicole bio, forte de 630 producteurs et en évolution constante (+8 % entre 2014 et 2015), est riche de particularités comme d'avoir des règles de production spécifiques et un institut technique propre, l'ITSAP.</p> <p>Six grandes problématiques nécessitent des éclaircissements :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 – Conditions de logement. A ce propos, il a été précisé que les ruches en paille peuvent être employées en AB, car la paille est un élément naturel ;</li> <li>2 – Conditions d'utilisation de la cire ;</li> <li>3 – Emplacement des ruchers ;</li> <li>4 – Modalités d'alimentation ;</li> <li>5 – Règles prophylactiques : lutte contre le varroa ;</li> <li>6 – Renouvellement du cheptel : la DGPE précise que ce point a déjà été acté et accepté en trilogue, et que le taux a été monté de 10 % à 20%.</li> <li>7 – Gelée royale – rognage des ailes des reines, sachant que la production de gelée royale est peu organisée.</li> </ol> <p>Cette proposition avait été évoquée en réunion tripartite annuelle, en avril 2016, et avait reçu un accueil très favorable tant des organismes de contrôle que des organisations professionnelles.</p> <p>Suite à la présentation effectuée par les services de l'INAO, certains experts insistent sur le renouvellement en mettant en exergue des problèmes d'approvisionnement en reines de qualité en termes de génétique notamment</p> <p>En effet, certains gros producteurs de reines établis dans d'autres pays (le commerce des reines est très internationalisé, avec notamment une origine polonaise importante) proposeraient des reines avec une qualité très médiocre eu égard aux exigences de l'environnement de production. Plusieurs membres appellent à la prudence sur le sujet de l'exigence de renouvellement du cheptel exclusivement avec des reines biologiques. Ne vaut-il pas mieux privilégier des reines adaptées au climat local ?</p> <p>S'il est observé que la règle actuelle est un plafond de 10% de renouvellement avec des reines conventionnelles, les autorités françaises et le Parlement européen ont proposé d'élever ce plafond à 20%. Certains experts estiment qu'il existe des techniques de sélection adaptées à la production biologique et qu'il serait contreproductif de demander un plafond de 20%.</p> <p>La DGPE remarque que le taux de 20% : demandé par la délégation française a été accepté au niveau du trilogue Conseil-Parlement-Commission européenne. Ce point ne devrait donc pas soulever de difficulté.</p> <p>Certains membres observent qu'il existe des ruches en paille et même en tronc d'arbres, pour illustrer la diversité des logements.</p> <p>Un membre du Comité National de l'Agriculture Biologique souligne que des débats riches se sont tenus en 1996 et qu'il conviendrait de repartir de l'expérience acquise.</p> |

|                        |   |
|------------------------|---|
|                        | <p>Cette suggestion est approuvée.</p> <p>Certains experts souhaitent que les recommandations permettent de concevoir des règles détaillées, qui pourraient être portées auprès de la Commission européenne. En effet, la concurrence de miels bio de pays tiers n'est pas toujours considérée comme loyale. La DGPE précise qu'une saisine des groupes EGTOP est un préalable nécessaire. Si les règles détaillées sont dans les actes d'exécution de la réforme en cours et si les propositions du groupe de travail sont validées par le Comité National de l'Agriculture Biologique de décembre 2016, il est encore temps de soumettre des propositions à la Commission européenne.</p> <p>Le Comité National de l'Agriculture Biologique considère qu'il faudra renforcer le groupe avec des experts extérieurs. Il est suggéré que le président de l'ITSAP, M Jean-Yves Foignet soit invité ainsi que des experts comme Cyril Way de la FNAB. Cette orientation reçoit l'assentiment du Comité National de l'Agriculture Biologique mais il appartiendra au groupe de travail de choisir les experts qui interviendront.</p> <p>Il devra y avoir un équilibre entre les régions car les pratiques d'élevage sont très différentes d'une région à l'autre.</p> <p>Le Comité National de l'Agriculture Biologique considère qu'il sera nécessaire de préciser les conditions de contrôle des ruches. L'INAO remarque qu'un travail d'analyse des mesures prises suite aux constats manquements (données transmises par les organismes certificateurs) est en train d'être réalisé par un élève ingénieur d'AgroParisTech, Mme Lucie Louessard, et servira à nourrir la réflexion du groupe.</p> <p><b>→ Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique approuvent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La désignation d'un groupe de travail du Comité National de l'Agriculture Biologique sur les questions relatives à l'apiculture, dont le mandat sera de faire des propositions concrètes pour validation du Comité National de l'Agriculture Biologique de décembre 2016 ;</b></li> <li>• <b>La désignation de MM. Laurent Mathys; Nicolas Drouet et Serge Le Hurte comme membres de ce groupe de travail dont M. Mathys assurera la présidence ;</b></li> </ul> <p>L'animation du groupe sera confiée à Mme Gisèle Larrieu, ingénieur territorial et référent bio pour la délégation territoriale Sud-Est.</p> |
| <p><b>2016-303</b></p> | <p><b>Travaux de la Commission algues et aquaculture (présentation Emmanuel Mazeiraud et Olivier Catrou)</b></p> <p>Plusieurs sujets sont abordés.</p> <p>1. <u>Évolutions du règlement (UE) n°2016/673 modifiant le règlement d'application n°889/2008</u></p> <p>Plusieurs évolutions concernent l'aquaculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification du champ d'application : ajout des microalgues dans le champ du règlement sur la production biologique. Il y a une demande de clarification : peut-on continuer à certifier des microalgues sur la base du RCE n°834/2007 ? La réponse est clairement positive. Toutefois, il ressort des discussions avec la Fédération des Spiruliniers de France (FSF) que les règles actuelles étaient insuffisantes par rapport aux exigences. La Commission européenne n'a pas encore répondu à la note interprétative de la France relative à la possibilité pour les Etats-membres de mettre en place des</li> </ul>   |

règles nationales. Ce sujet est d'ailleurs porté à l'ordre du jour du comité de la production biologique (COP) de l'Union Européenne des 12 et 13 juillet 2016. Il est rappelé qu'il incombe à la FSF de transmettre des propositions de cahier des charges (ou règle) à l'INAO, pour éventuellement modification des règles européennes (annexe I du RCE n°889/2008).

- modification de l'article 47 (catastrophes): ajout d'une dérogation pour les animaux d'aquaculture,
- arrêt des mesures transitoires de l'utilisation de juvéniles non biologiques au 1/01/2017 au lieu du 1er janvier 2016. Ce point posant souci. Les producteurs, qui affirment qu'au 1er janvier 2017, l'autonomie en juvéniles biologiques ne sera pas réalisable, notamment pour les espèces autres que les salmonidés : des contraintes techniques ne permettent pas aux écloséries de produire des juvéniles biologiques (des hormones sont souvent indispensables pour induire la reproduction). Le problème pose question pour les poissons marins, bars, daurades, et des espèces de pisciculture d'étang. A partir de 2018, la disponibilité en juvéniles de salmonidés devrait être assurée. Les Organismes certificateurs indiquent que dans des pays tiers on trouve aussi cette problématique et que des pisciculteurs doivent sortir de la production biologique, faute de disponibilité.

La commission algues et aquaculture demande la reconduction de l'autorisation d'utiliser des juvéniles conventionnels pour la production aquacole biologique et à minima s'orienter vers une demande d'autorisation nationale pour les espèces non disponibles en AB.

Elle propose en outre de sensibiliser de nouveau les parlementaires européens sur les problématiques de production de juvéniles biologiques ainsi que sur les évolutions réglementaires détaillées dans les amendements.

Certains membres du Comité National de l'Agriculture Biologique s'étonnent de la disponibilité de poissons bios alors que ces mêmes espèces semblent faire face au même problème de disponibilité en juvéniles. Certains s'interrogent sur la compatibilité des productions de ces espèces avec les principes de la bio.

L'impasse technique est indiscutable : elle a été rappelée lors du récent séminaire ORAQUA par des chercheurs) et que la question des hormones a fait échouer les négociations sur l'aquaculture bio du Codex Alimentarius (FAO). La jeunesse du secteur est également rappelée.

En conclusion, les experts s'accordent qu'il faut continuer à exercer une pression pour que les règles de production évoluent favorablement mais que cela ne doit en aucune manière obérer la survie de ce secteur. Par ailleurs, il est souligné que dans d'autres secteurs, comme l'aviculture, des efforts doivent aussi être entrepris.

**Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide la proposition de prolonger la période de dérogation mais considère opportun qu'un délai soit fixé pour le passage aux juvéniles bio.**

## 2. Mise à jour du cahier des charges français (CCF) :

Depuis l'application du règlement (1er juillet 2010) concernant la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines (RCE n°710/2009), le chapitre 7 du CCF relatif à l'aquaculture n'est plus applicable. La commission algues et aquaculture propose la suppression du chapitre 7 du titre I du cahier des charges français.

Il est observé que des règles de coexistence en pisciculture pourraient être conservées. L'administration explique qu'il n'y a plus de base juridique mais que si des éléments d'interprétation de la réglementation européenne doivent être établis, ils pourront l'être dans le guide de lecture.

**Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique valident l'opportunité de supprimer le chapitre 7 du titre I du cahier des charges français.**

### 3. Pisciculture d'étangs :

La FAREC (Fédération Aquacole de la Région Centre) a étudié les règles de production en agriculture biologique de la pisciculture d'étangs et a formulé des propositions avec pour objectif le respect des principes de l'agriculture biologique en tenant compte des spécificités de leur mode de production. La principale difficulté identifiée est le fonctionnement en chaîne des étangs, avec des difficultés de gestion de la mixité.

La commission a pris connaissance des difficultés d'application de la réglementation AB de la production piscicole en étangs et des propositions de la FAREC. Elle a toutefois besoin d'éléments complémentaires de cette dernière pour émettre un avis.

On retrouve ces sujets dans les régions de la Dombes et de la Brenne. Des experts seront identifiés (DPMA, FNAB...) pour appuyer la Commission aquaculture.

L'INAO expertisera l'opportunité de reprendre des règles existant dans le CCF et de les rappeler dans le guide de lecture si elles s'avèrent fondées.

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique a pris connaissance de la réflexion sur les règles applicables à la pisciculture d'étang et a validé la poursuite du travail.**

### 4. Règles détaillées en aquaculture : réforme de la réglementation européenne et projet ORAQUA :

Il importe, dans le cadre de la réforme du règlement en cours, que des propositions émergent en matière de règles détaillées spécifiques au secteur aquacole.

Deux propositions ont été transmises par le CIPA (Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture). Leur analyse a fait l'objet d'une réunion spécifique de la commission algues et aquaculture le 31 mai.

ORAQUA est un projet européen de nature scientifique, rassemblant toutes les parties prenantes, qui a pour objectif d'apporter des recommandations en matière de réglementation pour favoriser la croissance de la filière « Aquaculture Biologique ».

Le dernier séminaire ORAQUA s'est déroulé du 21 au 23 juin 2016 à Venise. Ses conclusions alimenteront la réflexion de la Commission européenne sur les évolutions à donner à la réglementation spécifique au secteur aquacole : un plan d'amélioration des politiques sera ainsi rédigé. La cohérence du message porté par les représentants du secteur français était essentielle pour que le message porte et à ce titre la coordination entre le CIPA et l'INAO (commission aquacole du Comité National de l'Agriculture Biologique) a été excellente.

|                        |  |
|------------------------|--|
|                        | <p>L'INAO qui a participé à ce séminaire, en rapporte les éléments de conclusions en les mettant en regard des propositions de la Commission algues et aquaculture. Toutefois, à défaut de conclusions rendues par les organisateurs du séminaire, ces remarques ne sont que des conjectures.</p> <p>Les principales observations du Comité National de l'Agriculture Biologique sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions de mise en œuvre de la mixité doivent être précisées ; en pisciculture la mixité pour une même espèce est tolérée ;</li> <li>• Il y a un gros problème de disponibilité de lécithine, or cet aliment est par sa richesse nécessaire à l'alimentation de nombreuses espèces (notamment crustacés) ;</li> <li>• La demande relative à l'utilisation d'histidine vise à répondre au problème de cataracte du saumon. Or l'histidine est disponible uniquement en tant qu'acide aminé de synthèse, alors que dans le règlement est seulement autorisée l'histidine d'origine fermentaire ce qui n'est pas en accord avec les principes de la production biologique ;</li> <li>• Au sujet des densités, il y a une forte hétérogénéité entre densités en cages et en bassin : les coefficients seront plus élevés en mer qu'en terre. Il y a une demande de la production française liée à la taille des truites.</li> </ul> <p>Sans doute faute de préparation préalable, le bilan du séminaire demeure confus : il faudra attendre de savoir comment les conclusions seront reprises et transmises à la Commission européenne. La Commission aquaculture sera tenue informée.</p> <p><b>➔ Le Comité National de l'Agriculture Biologique a pris connaissance de l'information donnée sur le séminaire ORAQUA.</b></p> |
| <p><b>2016-304</b></p> | <p><b>Travaux de la Commission semences :</b></p> <p>Huit sujets sont portés à la connaissance et/ou à la validation du Comité National de l'Agriculture Biologique sur proposition de la Commission semences :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Intégration dans la base de données des espèces et des variétés de plantes à petits fruits</u></li> </ol> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la validation d'une liste d'espèces à petits fruits, visant la plus grande exhaustivité possible, quand bien même l'offre n'est pas disponible actuellement en AB ; les producteurs feront des demandes de dérogation dans la base de données <a href="http://www.semences-biologiques.org">www.semences-biologiques.org</a> ;</li> <li>• la modification de l'annexe V du guide de lecture, en ajoutant des dispositions particulières pour l'espèce framboise similaire à la fraise ;</li> <li>• La définition d'une période de 6 mois au minimum de période d'élevage exigée pour que le plant soit AB ;</li> <li>• Des modifications mineures de l'annexe V.</li> </ul> <p>Un membre estime qu'un pépiniériste pourrait se trouver en position dominante sur le marché. Le président de la commission semences rappelle que l'objectif de cet élargissement est précisément de développer l'offre et de développer la diversité</p>  |

génétique. Les dérogations portant sur les plants de plantes à petits fruits conventionnels devront être justifiées.

➔ **Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide l'intégration des plantes à petits fruits dans la base de données et les modifications de l'annexe V du guide de lecture.**

2. Modifications de l'annexe I du Guide de lecture :

L'annexe I a été revue pour retirer les paragraphes obsolètes, les informations redondantes et pour intégrer le matériel de reproduction végétative à l'ensemble des principes s'appliquant aux semences et plants de pomme de terre. Trois points méritent une attention plus particulière :

Le premier est que l'opérateur soit en capacité d'expliquer la raison de son choix d'une variété produite de manière conventionnelle plutôt qu'une autre disponible en AB. Il devra se justifier auprès de l'organisme de contrôle sur une base technique.

En second lieu, il est nécessaire de définir la plante parentale, qui peut être définie comme la plante qui produit la variété et donc le greffon. En effet, le porte-greffe n'est finalement qu'un support pour favoriser le développement du plant. Ce point fait débat car le lien au sol se fait par le porte-greffe (problème d'Esca et passage par le porte-greffe). Le passage au greffon bio peut aussi être considéré comme une étape avant d'exiger que le porte greffe soit bio.

Enfin, la Commission Semence a souhaité clarifier les éléments sur l'utilisation de techniques in vitro et la définition du plant à repiquer, en mettant ces éléments aux bons endroits du Guide de lecture.

➔ **Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide les propositions de modifications apportées à l'annexe I du guide de lecture.**

3. Point d'étape sur le matériel de reproduction végétative

La réglementation bio vise à encourager le développement de matériel de reproduction végétative biologique en France. Il est jugé préférable de se limiter à deux espèces majeures à savoir le pommier et la vigne.

La Commission Semences propose de s'inspirer des pratiques en Allemagne, Pays-Bas et Italie et d'exiger une commande 1,5 an avant pour pouvoir bénéficier d'une dérogation. Au-delà de ce délai, la dérogation ne serait possible, qu'en cas de circonstances exceptionnelles prévues dans une liste fermée. Des travaux d'étude de faisabilité technique et économique sont en cours.

➔ **Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide les objectifs et la poursuite des travaux en cours.**

4. Passage du triticales en statut hors dérogation dès juillet 2016 :

Cette proposition du groupe d'experts « grandes cultures et plants de pomme de terre » se fonde sur la disponibilité en semences de triticales bio. Le triticales est déjà passé en hors dérogation, puis revenu en écran d'alerte en 2015.

Plusieurs inconnues ne peuvent encore être mesurées :

- la fertilité des épis ;
- la qualité des semences étant donné les conditions climatiques défavorables. Il est évoqué un taux de déclassement de plus de 35 % ;



- la demande étant donné la dynamique très forte de conversion en céréales.

Il est précisé qu'un point sera demandé aux entreprises multipliant les semences de triticales en AB, actuellement au nombre de dix. Un expert observe que la qualité du triticales dans le Sud Ouest paraît bonne.

Le Comité National de l'Agriculture Biologique est invité à valider ou rejeter cette évolution.

Il est envisagé d'ajourner la décision, en gardant l'objectif du statut « hors dérogation » et d'attendre la Commission permanente du CNAB du 22 septembre pour statuer. Certains membres estiment que des achats d'opportunité pourraient être effectués et qu'à ce titre, il faut prendre une décision dès maintenant, soit avant les commandes pour la prochaine saison de semis.

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide le passage de l'espèce triticales en hors dérogation, avec une clause de révision par la Commission permanente du CNAB du 22 septembre 2016, et donne délégation à la Commission permanente du CNAB du 22 septembre de statuer sur les évolutions des statuts d'espèces.**

#### 5. Modernisation de la base de données :

La base de données semences-biologiques.org est devenue obsolète. Le prestataire informatique du GNIS a établi qu'il fallait recréer une nouvelle base, sachant que l'ancienne avait coûté autour de 140 000 € en 2004.

Deux perspectives sont, à ce stade, envisagées :

- Créer une base nationale avec toutes les fonctionnalités requises ;
- Rejoindre la base commune à 5 pays [www.organicXseeds.com](http://www.organicXseeds.com)

Des tableaux comparatifs ont été établis, afin de faciliter la réflexion du CNAB.

La Commission Semences propose de poursuivre continuer les travaux sur les 2 options :

- Pour OrganicXseed : Mme VANPRAËT et M. REY de l'ITAB ont eu une réunion de travail avec le FIBL. Cette réunion a permis de s'assurer que la quasi-totalité des demandes de fonctionnalités de la base sont assurées par la base européenne. Un point d'étape sera fait en Commission de septembre 2016, en vue de nourrir les débats du Comité National de l'Agriculture Biologique de décembre 2016 ;
- Pour la nouvelle base de données (française) : des éléments de modifications sont proposés par Cébio. Ils sont repris dans le document en annexe 4. Cette option suppose l'identification de fonds de financement éventuels. Il est précisé que le conseil d'administration du GNIS a fait part de son souhait de conserver une base nationale et de sa disponibilité pour financer la refonte et continuer à gérer.

Le point sera revu à l'automne. Il est souhaité que le FIBL puisse présenter OrganicXseed à la Commission semences en septembre 2016.

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique est informé de ces travaux et des options. Un avis stratégique devra être rendu en décembre 2016 par le Comité National de l'Agriculture Biologique mais il s'agira d'une préférence : le choix sera effectué par l'administration, les 2 options ayant des incidences financières notables.**

## 6. Inscription du caractère CMS dans la base de données

Ce sujet avait été introduit par une demande de la FNAB et discuté en Commission Semences. Suite à de nombreux débats et une position partagée du MAAF, de Coop de France, du GNIS, de l'UFS et de l'APCA, la Commission semences a conclu qu'il n'est pas techniquement possible d'intégrer le caractère CMS dans la base de données. Ce caractère n'est pas une obligation déclarative lors de l'inscription de la variété au catalogue. De surcroît cet ajout n'est pas requis par des obligations réglementaires, alors que la base de données semences biologiques a pour vocation d'attester de la non disponibilité de semences biologiques conformes au règlement biologique. Accepter ce type de demande pourrait ouvrir la voie à de nombreuses demandes similaires, sans fondement juridique.

La Commission Semences a rejeté la demande d'inscription du caractère CMS sur la base de données. Le Comité National de l'Agriculture Biologique est informé de ses conclusions.

Certains membres s'opposent aux conclusions de la Commission en affirmant que les semences à base de CMS sont des semences OGM. Ce point étant d'ailleurs en débat dans le cadre de la révision du règlement bio, concernant les méthodes d'obtention. Par ailleurs, certains producteurs se seraient vu refuser des lots au motif que les produits concernés auraient été établis avec des semences CMS.

Il est rappelé que la réglementation européenne actuelle distingue bien les deux notions de génie génétique et d'OGM, les semences issues de CMS n'étant pas interdites par la réglementation biologique. Concernant le choix des variétés, il est rappelé que les opérateurs conservent la liberté d'utiliser des variétés non CMS si cela est imposé par les relations contractuelles avec leurs clients. Il est rappelé que seuls les cahiers des charges privés interdisent les CMS et qu'il existe des listes positives de semences obtenues avec les CMS, et que l'UFS s'est engagé lors de la Commission semences à apporter des réponses au cas par cas, dans le cadre de la relation client – fournisseur.

La DGPE rappelle qu'elle est associée au Plan semences agriculture durable conduit par la DGAL, dont une des actions aura pour objet d'améliorer la transparence sur les méthodes d'obtention..

Ce point est effectivement en débat dans les trilogues sans faire l'objet de consensus, l'administration rappelle que sa position est de ne pas déroger par la réglementation bio à la réglementation générale. Dès lors que les CMS sont distingués des OGM dans la réglementation générale, elles ne pourraient être assimilées en réglementation biologique.

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique souhaite que le caractère CMS des semences soit transparent et qu'une mise à disposition de cette information soit recherchée pour tous les opérateurs, par des moyens appropriés et en un lieu approprié.**

## 7. Synthèse des dérogations octroyées en 2015 pour des semences non traitées :

53 000 dérogations ont été octroyées en 2015 avec une augmentation notable pour les semences fourragères.

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique a pris connaissance du rapport annuel transmis à la Commission européenne et n'a formulé aucune remarque.**

## 8. Evolution du catalogue de traitement des manquements pour l'achat de

|                        |   |
|------------------------|---|
|                        | <p align="center"><u>semences conventionnelles non traitées pour les espèces en hors dérogation.</u></p> <p>Pour ces espèces, il s'agit d'un durcissement des sanctions visant uniquement les espèces en hors dérogation, pour éviter les dérives actuellement constatées sur le terrain où certains producteurs préféreraient risquer un « avertissement » que d'acheter des semences bio de l'espèce en statut HD. Un expert considère cette nouvelle sanction comme sévère.</p> <p>Le CAC n'a pas eu le quorum le 28 juin 2016. Il se prononcera par consultation écrite dans les jours qui viennent.</p> <p><b>→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique a pris connaissance de projet d'évolution et n'a formulé aucune remarque.</b></p>   |
| <p><b>2016-305</b></p> | <p><b>Travaux de la Commission intrants</b></p> <p>Quatre sujets ont été soumis à l'avis et à la validation du Comité National de l'Agriculture Biologique.</p> <p>1. <u>Pollution des sols par des produits organochlorés</u></p> <p>Les pesticides organochlorés sont persistants et de fait se sont accumulés dans les sols, ils sont de surcroît non hydrosolubles (absence de lessivage).</p> <p>Malgré des interdictions assez anciennes, ces polluants organiques persistants (POP) se retrouvent encore aujourd'hui dans les sols agricoles, et dans les produits récoltés. Certains végétaux ont la faculté de concentrer ces produits, comme les cucurbitacées.</p> <p>Des pollutions aux POP ont été mises en évidence suite à des contrôles de la DGCCRF et DGAL ou suite à d'analyses réalisées par les organismes de contrôle. Il importe d'être proactif en mettant en place des mesures de précautions en vue de réduire les risques de contamination par des produits ou substances non autorisés.</p> <p>L'objectif visé est de préconiser des mesures à mettre en œuvre afin de maintenir une activité maraîchère en agriculture biologique tout en assurant la sécurité du consommateur, et sans augmenter immodérément le coût des contrôles à supporter par les opérateurs.</p> <p>La commission intrants s'oriente vers 2 pistes de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire des préconisations agronomiques à l'intention des producteurs maraichers bio.</li> <li>• Renforcer les contrôles en maraichage bio, avec notamment des analyses produits ciblées, et la mise en place d'une analyse de risque.</li> </ul> <p>Pour cela, la commission intrants a souhaité la constitution de 2 groupes de travail chargés de faire des propositions concrètes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiche de recommandations pour les producteurs maraichers en AB ;<br/>Il est souhaité que des membres du Comité National de l'Agriculture Biologique intègrent ce groupe de travail : Philippe Guichard et Marianne</li> </ul> |

Fouchet (ce groupe pourra se réunir en conférence téléphonique) – Il pourra être utile de s'appuyer sur les travaux du FIBL et du Synabio.

- Modalités de contrôles : pression de contrôle, analyse de risque et mesures à prendre en cas de pollution avérée.  
Les missions confiées au Comité National de l'Agriculture Biologique ne permettent pas de traiter les sujets concernant les aspects contrôles. En conséquence, le Comité National de l'Agriculture Biologique ne peut valider les orientations proposées en matière de renforcement des contrôles en maraîchage biologique ni le groupe de travail sur les modalités de contrôles tel que proposé. Les recommandations de la commission intrants paraissent appropriées. Pour autant seul le Conseil des Agréments et Contrôle a compétence pour valider la constitution d'un groupe de travail contrôle.

Le dossier POP a été présenté au CAC (Conseil agrément et Contrôle) du 28 juin 2016 qui a décidé la constitution d'un groupe de travail pour réfléchir aux renforcement des contrôles en maraichage bio avec notamment des analyses ciblées et la mise en place d'analyse de risque le tout pouvant aboutir à la modification de la directive INAO-DIR-CAC-3. Ce groupe sera composé d'Antoine Faure et Rémi Richard (membres du CAC), de représentants des administrations concernées (DGPE, DGAL, DGCCRF), d'un représentant du Comité National de l'Agriculture Biologique (Laurent Mathys), d'un représentant de CEBIO (Gwenaël Lerebours, par ailleurs expert de la Commission intrants du Comité National de l'Agriculture Biologique), et de Sandrine Thomas et Gregor Appamon pour l'INAO.

Le président du CAC a proposé que la première réunion réunisse ces 2 groupes de travail pour s'entendre sur la problématique et les attendus.

La question est posée de la limitation de ce questionnement aux seuls maraîchers : l'origine du problème vient des zones périurbaines (ceintures maraichères) avec une concentration plus importante de la part de certaines espèces cultivées.

Certains experts s'inquiètent d'une proposition non négligeable de faux positifs. Cette question sera expertisée par le groupe de travail sur les contrôles.

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide les orientations de travail retenues par la commission intrants et la constitution du groupe de travail recommandations. Ce groupe sera composé de : Marianne Foucher et Philippe Guichard (membres du Comité National de l'Agriculture Biologique), Mathieu Conseil et Rodolphe Vidal (ITAB), avec la participation de Julien Viau (DGPE), Sandrine Thomas et Olivier Catrou (INAO).**

## 2. Les biostimulants en agriculture biologique

Le décret n°2016-532 du 27 avril 2016 a défini la procédure d'autorisation des substances naturelles à usage biostimulant. Un arrêté du 27 avril 2016 établit une liste de 150 plantes ou extraits de plantes médicinales à usage biostimulant.

Les biostimulants ne sont pas définis au plan communautaire. La question se pose donc de leur statut au regard de la réglementation biologique. Sont-ils considérés comme des engrais ou amendements, et à ce titre ils devraient être listés à l'annexe I, ou est-ce une catégorie de produit à part ?

La commission intrants a estimé que les plantes listées en annexe de l'arrêté du 27 avril 2016 peuvent être employées en production biologique, qu'elles soient ou non d'origine biologique.

En revanche, une attention particulière sera portée aux autres substances à effet biostimulant qui pourraient être ajoutées ultérieurement. Le cas échéant, ces substances devront être évaluées par la Commission intrants.  
Des restrictions éventuelles seraient prises en application de l'article 16.4 du règlement n°834/2007.

Il n'est pas prévu que ces produits intègrent des coformulants dans la composition (la doctrine du Comité National de l'Agriculture Biologique n'étant pas fixée sur ce point).

La commission propose d'ajouter au Guide de lecture en page 14 le paragraphe suivant :

*« Les substances naturelles issues de plantes ou de parties de plante listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 établissant la liste des substances naturelles à usage biostimulant sont utilisables en production biologique, sauf dispositions spécifiques prévues dans la réglementation de l'Union Européenne ».*

**→Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide cette rédaction du Guide de lecture.**

### 3. Apports de Cuivre

Au niveau français, les Autorisations de mise en marché (AMM) fixent notamment, pour chaque spécialité commerciale, les usages autorisés, la dose maximale d'application et si cela est précisé le nombre maximum d'applications.

Au niveau communautaire, l'annexe II du règlement n° 889/2008 fixe les doses maximales de cuivre (hydroxyde de cuivre) utilisées comme bactéricide ou fongicide à 30 kg/ha de cuivre métal sur 5 ans, avec une moyenne lissée de 6 kg/ha/an.

Le fractionnement des apports n'est pas autorisé sur le cuivre. Les conditions d'emploi indiquées dans les AMM correspondent aux propositions du pétitionnaire, et ce sont elles qui sont évaluées par l'ANSES. Des modifications des conditions d'emplois (dose d'application, nombre d'applications) peuvent être formulées par le pétitionnaire à tout moment.

Le cuivre est un fongistatique et non un fongicide. Certains experts estiment qu'il est illogique de limiter le nombre d'applications, d'autant plus qu'on peut utiliser deux spécialités simultanément, mais telle est l'exigence réglementaire. Il a été suggéré que les organisations professionnelles sollicitent les entreprises commerciales pour qu'elles formulent auprès de l'ANSES une demande de modification des conditions d'usage.

Une étude canadienne a mis en exergue que le risque de contamination des applicateurs est accrue par une diminution des doses.

Concernant le soufre et autres substances actives, la dose et le nombre d'applications indiqués dans l'AMM d'une spécialité commerciale doivent également être respectés.

La commission intrants s'est de nouveau interrogée sur la comptabilisation ou non des engrais foliaires au même titre que les fongicides cupriques dans le calcul de doses de cuivre. Seules les doses de cuivre à des fins fongicides ou bactéricides sont comptabilisées dans les 6 kg/ha/an. Toutefois, les organismes certificateurs doivent prendre en compte le mésusage des engrais foliaires cupriques lorsque ce dernier est avéré.

|                        |  |
|------------------------|--|
|                        | <p>Le contexte climatique difficile de l'année 2016, avec ses incidences en matière de pathologies, a été évoqué, notamment en Bourgogne même si cela n'est pas la seule région affectée. Il a été rappelé que l'usage de produits systémiques pour lutter contre certaines maladies (black rot, mildiou, oïdium...) était interdit, et qu'il n'y a pas d'alternatives réglementaires qui permettent d'éviter le déclassement des parcelles. L'atténuation des sanctions n'est possible que dans des cas exceptionnels, comme par exemple la mise en œuvre d'un programme de lutte obligatoire.</p> <p>De surcroît, il n'est pas possible après déconversion d'une parcelle de repasser en production biologique dès l'année suivante, sans passer par une reconversion.</p> <p><b>→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide les orientations de la commission Intrants et la proposition de modification du Guide de lecture faite (page 63).</b></p> <p>4. <u>Mise à jour du Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en AB</u></p> <p>L'ITAB n'a pas été en mesure de finaliser la mise à jour pour le Comité National de l'Agriculture Biologique du 5 juillet 2016. Le guide nouvelle version sera présenté à la commission intrants début septembre 2016, puis à l'approbation de la Commission permanente du Comité National de l'Agriculture Biologique du 22 septembre. A noter que l'aide CASDAR en faveur de l'ITAB a été prolongée de 6 mois : il reste donc 6 mois pour définir une nouvelle procédure de gouvernance pour l'actualisation du Guide des intrants.</p> <p>La commission propose un décalage des dates initialement proposées pour l'interdiction du recours au Butoxyde Pyperonyl (PBO) de 3 mois, afin de permettre aux opérateurs d'être informés et de préparer la transition avant l'interdiction totale d'emploi des produits contenant du PBO en AB.</p> <p>Ce décalage de 3 mois sera pris en compte dans le Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en AB, mais également dans la modification du Cahier des Charges Français concernant l'utilisation du PBO comme synergisant d'un produit de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique.</p> <p>Suite à une remarque d'un membre, la formule proposée, faisant appel à la notion d'exploitation agricole plutôt qu'opérateur sera évaluée par les services de l'INAO.</p> <p><b>→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide le délai supplémentaire de 3 mois, qui porte la date au 30 septembre 2017</b></p> |
| <p><b>2016-306</b></p> | <p><b>Information sur les avis du CNAOV et CNIGPV sur la vinification naturelle</b></p> <p>Dans le rapport présenté au Comité National de l'Agriculture Biologique du 8 décembre 2015, la commission nationale scientifique et technique (CST) tentait d'apporter des réponses aux différentes questions posées sur la vinification naturelle. Depuis le CNAOV et le CNIGPV ont été consultés, notamment sur l'opportunité de réserver la mention aux vins bios, et les conséquences en termes d'image de l'existence sur les étiquettes de l'expression « vinification naturelle ».</p>   |

|                        |   |
|------------------------|---|
|                        | <p>Ces 2 comités nationaux ont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. souligné le flou réglementaire actuel, avec le risque d'utilisation abusive de termes très valorisants qui peuvent être galvaudés ;</li> <li>b. souligné la nécessité d'une définition technique précise du concept de « <i>Vinification naturelle</i> » ou « <i>Vinification nature</i> » ;</li> <li>c. alerté sur le risque d'opposition avec les vins dits « <i>conventionnels</i> », notamment par l'utilisation de la mention « <i>Vinification naturelle</i> » ou « <i>Vinification nature</i> », utilisation, qui de facto, laisse supposer que des vins produits hors champ de cette définition ne sont pas issus d'une vinification qui pourrait elle aussi être qualifiée de « <i>naturelle</i> ».</li> </ol> <p>Le CNAOV est partagé quant à l'opportunité d'une reconnaissance d'une mention complémentaire réservée exclusivement aux vins certifiés « vin biologique ». Le CNIGPV considère que la définition et l'utilisation du terme « naturel » pourraient porter préjudice aux vins biologiques en créant une nouvelle segmentation. Certains membres du CNAOV partagent cette position.</p> <p>Il convient maintenant d'étudier les enjeux en matière de protection de l'ensemble des SIQO (indications géographiques et agriculture biologique) et de l'image des vins.</p> <p>Cette expertise sera conduite dans le cadre d'un groupe de travail du CST élargi aux différentes composantes de la filière viticole.</p> <p>Trois représentants du secteur viticole sont désignés pour le Comité National de l'Agriculture Biologique : Yves Diétrich, Michel Chapoutier et Olivier Brés.</p> <p>En réponse à la position du CNIGPV, le Comité National de l'Agriculture Biologique considère que le marché du vin est déjà très segmenté et que la mention non réglementée vinification naturelle segmente déjà la filière.</p> <p>Il est souligné qu'IFOAM a étudié la création une équivalence entre le NOP et les vins naturels. Il existe en outre un groupe de travail « vin nature » à l'OIV.</p> <p>Il est également rappelé que le CNAOV ne s'est pas opposé à la réservation aux vins bios de la mention, en donnant un avis partagé sur la question et qu'il est utile que le secteur AB garde une longueur d'avance.</p> <p><b>→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique a pris connaissance des avis des 2 comités nationaux compétents en matière viticole sur le concept de « <i>vinification naturelle</i> », et a approuvé la constitution d'un prochain groupe de travail sur ce sujet en désignant trois participants.</b></p> |
| <p><b>2016-307</b></p> | <p><b>Etat d'avancement de la prospective « filières de vins biologiques »</b></p> <p>FranceAgriMer anime une réflexion prospective autour du thème « Filières françaises de vins biologiques ». Le commanditaire et co-financeur de l'étude est France Vin Bio (association d'organisations régionales qui a pris la suite de la FNIVAB), qui l'a confié à FranceAgriMer, chacun finançant à hauteur de 30 K€. Les participants de la cellule d'animation sont choisis par le commanditaire. Le travail est conduit dans une cellule d'animation, pilotée par FranceAgriMer, constituée de 7 professionnels de la filière (viticulteurs, négociants), de permanents des structures professionnelles, de 4 chercheurs et de 3 experts de l'administration (DGPE, Agence Bio, INAO).</p>   |

|          |   |
|----------|---|
|          | <p>Il est rappelé que la FNAB a signé une convention de collaboration avec FranceVinBio.</p> <p>Le calendrier de travail s'étend de mai 2015 à l'été 2016. A l'issue des travaux, les choix stratégiques appartiendront à France Vin Bio. Un rapport d'étude sera élaboré pour garder la mémoire de la démarche et des informations partagées. Une synthèse plus facilement communicable sera également rédigée à l'issue du travail.</p> <p>M. Aigrain et M. Touvron du Service Prospective de FAM présentent la méthode de travail et l'état d'avancement des travaux. La prospective doit être distinguée de la prévision (expliquer comment on passe de l'état initial au présent) qui recherche du scénario le plus probable toutes choses égales par ailleurs. La prospective autorise au contraire la recherche de signaux faibles : on fabrique le cône des possibles. La pertinence des scénarii provoque des attitudes réactives ou proactives. La prospective est donc une « machine à produire des histoires ».</p> <p>La représentation du système montre une interaction entre le système étudié et à son environnement : financier, biologique, social... le monde du bio en général mais aussi les autres SIQO. Les hypothèses sont regroupées et rassemblées en hypothèses principales.</p> <p>Suite à la présentation des exposés, les membres de la cellule rédigent des hypothèses en mode recto et verso (en général son contraire). Puis ils remplissent la matrice des relations entre hypothèse. Un des supports de la rédaction des hypothèses est la prospective vin des années 90, qui a été complétée d'hypothèses plus liées à l'environnement.</p> <p>48 hypothèses ont été sélectionnées rassemblées en 4 agrégats. Les thèmes de ces 4 agrégats sont présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accompagnement réglementaire ;</li> <li>- la recherche de performance et l'innovation ;</li> <li>- les relations consommateur/santé ;</li> <li>- Les vins bios et leurs articulations avec les SIQO</li> </ul> <p>Deux ou trois moteurs sont sélectionnés par agrégat. On passe à une vingtaine d'histoires, puis on choisit 5 histoires du futur.</p> <p>L'horizon de temps est de 20 à 30 ans dans le cas de cette prospective.</p> <p>Les scénarios globaux seront établis pour la rentrée en septembre, avec un programme de restitutions à établir. Les régions Aquitaine et Occitanie en particulier sont en attente des résultats.</p> <p><b>→ Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique sont informés de ce travail avant même que les conclusions de l'étude prospective, qui pourront être portées, si elles sont publiques, à la connaissance du Comité National de l'Agriculture Biologique.</b></p> |
| 2016-308 | <p><b>Travaux de la Commission réglementation (présentation Serge Le Heurte)</b></p> <p>1. <u>Rotation des cultures en systèmes maraichers/légumiers</u></p>  |



La question posée à l'origine est celle d'une rotation mâche-radis en culture maraichère.

Le contrôle du principe de rotation n'est pas, dans la pratique, chose aisée. L'objectif de la commission réglementation n'était pas de définir les rotations acceptables, mais plutôt d'exclure certains cas divergents par rapport au principe général.

Il convient de réaffirmer qu'il appartient à l'Organisme de contrôle de statuer au cas par cas sur les orientations en matière de dérogation. D'autres questions sur ce sujet sont à l'étude par les services de l'INAO.

La commission propose d'ajouter au guide de lecture :

**"Rotation pluriannuelle des cultures" :**

*(...), l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes.*

*Notamment en grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée, **quelle qu'en soit la durée**, sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement.*

**Notamment en production de légumes, l'alternance de 2 cultures ne constitue pas une rotation au sens du règlement »**

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide cette proposition.**

2. Application d'une référence à l'AB en communication générale sans apposition de cette référence sur les produits commercialisés certifiés

Deux cas sont à considérer :

- Opérateur ayant une partie seulement de sa production certifiée biologique

L'utilisation en communication générale d'une référence à la production biologique sans établir un lien direct avec des produits certifiés comme tel, peut constituer une infraction du ressort de la DGCCRF ; en cas d'opérateur certifié, son organisme de contrôle pourrait également relever une infraction au regard de l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007.

- Opérateur ayant la totalité de sa production bio communiquant de manière générale sur la production biologique et mais ne faisant pas référence au mode de production biologique sur l'étiquetage de ses produits, en totalité ou partie.

Il ne peut pas y avoir, chez un opérateur, à la fois allégation à la production biologique sur un site de communication et aucun produit étiqueté bio quand bien même tous ses produits seraient certifiés bio. Il s'agit donc de rappeler les règles relatives à la protection des consommateurs.

La commission propose d'insérer un nouveau paragraphe en page 51/87 du guide de lecture :

*« Il faut qu'il y ait concordance entre l'allégation au mode de production biologique sur l'information donnée au consommateur et l'étiquetage des produits certifiés bio. »*

Elle propose également de compléter par la même phrase le guide d'étiquetage en page 4.

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide cette proposition**

### 3. Détaillants artisans : position au regard de la notification et de la certification

Il est apparu utile de clarifier le statut des détaillants artisans au regard des obligations de notification et de certification.

La commission réglementation propose de compléter le guide de lecture en annexe 9 :

**« Cas des distributeurs et détaillants artisans avec vente exclusive au consommateur final :**

*La vente « à la coupe » sur demande et à la vue du consommateur de produits préemballés n'étant pas considérée comme une activité de préparation, cette activité est, à ce titre, dispensée de notification et de certification.*

*Toute activité impliquant ré-étiquetage, reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson de produits, fabrication de plats traiteurs... est considérée comme activité de préparation et doit faire l'objet de notification et contrôle.*

| Activité  | Catégorie    | Notification | Certification  |
|---|--------------|--------------|--|
| Vente en pré-emballé  | Distributeur | Non          | Non  |
| Découpe produit pré-emballé devant consommateur                   | Distributeur | Non          | Non  |
| Vente en vrac   | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
| Découpe produit vrac devant consommateur                          | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
| Reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson... | Préparateur  | Oui          | Oui  |

*S'il ne s'agit que de la vente de produits préemballés, il y a dispense de notification et de contrôle : c'est le cas par exemple du caviste vendant uniquement des bouteilles.*

*Un métier peut relever de l'une ou l'autre des catégories, à titre d'exemple :*

| Métier   |  | Catégorie    | Notification | Certification  |
|----------|--|--------------|--------------|--|
| Primeur  | avec vente en vrac   | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
| Caviste  | avec vente en vrac   | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
| Fromager | réalisant devant le consommateur final le tranchage de fromages déjà emballés et étiquetés | Distributeur | Non          | Non  |
|          | réalisant devant le consommateur final le tranchage de fromages non emballés et étiquetés  | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
|          | préparant hors vue du consommateur, et/ou re-étiquetant...                                 | Préparateur  | Oui          | Oui  |

|                      |   |              |     |  |
|----------------------|---|--------------|-----|--|
| Boucher – charcutier | réalisant devant le consommateur final le tranchage de produit déjà emballés et étiquetés | Distributeur | Non | Non  |
|                      | réalisant devant le consommateur final le tranchage de pièces de viande non emballées     | Distributeur | Oui | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
|                      | préparant hors vue du consommateur, et/ou re-étiquetant...                                | Préparateur  | Oui | Oui  |
| Poissonnier          | vendant en vrac et découpant devant le consommateur                                       | Distributeur | Oui | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
|                      | préparant hors vue du consommateur, et/ou re-étiquetant...                                | Préparateur  | Oui | Oui  |

*Rappel : dans tous les cas, les dispenses évoquées dans ce tableau ne sont applicables que si l'opérateur ne stocke pas ailleurs qu'au point de vente, et n'a pas une autre activité le soumettant au contrôle d'un organisme certificateur (importation notamment). »*

L'attention du Comité National de l'Agriculture Biologique est attirée sur le fait que ces situations concernent toutes les activités de distribution détaillant. Le bon intitulé sera vu après expertise du service juridique de l'INAO.

La DGPE précise que, dans la réforme du règlement bio, la dispense est maintenue pour le préemballé, et pour le vrac. La Commission européenne souhaite quitter cette disposition (aujourd'hui le montant discuté dans le cadre des trilogues est de 5 K€). La question de la contrôlabilité des sites internet – vente à distance doit être traitée par le CAC.

**➔ Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide les propositions d'évolution du guide de lecture.**

#### 4. Centres d'allotement d'animaux : certification et modalités de contrôle

Le statut des centres d'allotement d'animaux au regard des obligations de certification et de contrôle n'est pas explicitement traité dans la réglementation. La commission réglementation propose d'insérer un paragraphe page 16/87 du guide de lecture :

*« L'activité d'un centre d'allotement relève de l'élevage et des règles spécifiques en la matière sont à respecter : séparation des animaux conventionnels et biologiques, alimentation, bien-être animal, traitements vétérinaires... Cette activité est donc dans le champ de la certification biologique. Le propriétaire de l'animal est responsable du respect des conditions de la production biologique. » sachant que le propriétaire peut être la coopérative, l'éleveur ou le prestataire selon les situations.*

Un membre du CNAB estime qu'il s'agit d'une situation de mixité et qu'il convient de définir les conditions d'élevage dans ce cas alors que la mixité en production animales est interdite. L'INAO observe que la mixité est définie à l'article 11 du RCE n°834/2007 autour de la notion d'opérateur et que par conséquent la notion de mixité est à étudier au cas par cas.

**➔ Le Comité National de l'Agriculture Biologique ajourne cette proposition d'évolution du guide de lecture et demande à ce que ce point soit retravaillé.**

#### 5. Accès aux pâturages : règles à définir en matière d'obligation de pâturage :

Cette question, évoquée en réunion tripartite, fait suite à un courrier de la FNAB faisant constat d'exploitations en bio offrant à leurs troupeaux notamment caprins mais pas uniquement, des surfaces de pâturage faibles et un temps de pâture très bref. La FNAB interrogeait l'INAO sur les pratiques en matière de contrôle.

Tant en matière de pratique d'élevage que d'alimentation, l'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique ; le zéro pâturage est interdit. Une attention particulière doit être donnée au parcellaire et à la disponibilité en pâtures. L'activité des agriculteurs bio doit être conforme à cette exigence dès leur engagement. La commission réglementation souhaite que ce point fasse l'objet de contrôles renforcés.

Un membre propose de définir des indicateurs en fonction des espèces (surface minimale, temps de pâtures en prenant en compte le cas des petits ruminants). Cela paraît trop complexe et surtout une telle distinction n'est pas permise par le règlement.

Ces règles visent d'abord l'information des éleveurs pour éviter le zéro pâturage et dans un second temps pour les organismes de contrôle. Ce qu'il importe c'est de préciser les conditions floues comme « chaque fois que les conditions le permettent ». Autant l'accès aux pâtures est facilement contrôlable, autant le « quand » l'est difficilement

Une autre proposition faite est de rajouter les conditions pédoclimatiques pour préciser l'expression chaque fois que les conditions le permettent. Il est répondu que ce n'est pas le seul critère permettant de déroger ponctuellement à l'obligation de pâture.

La commission réglementation propose d'ajouter au guide de lecture page 17/87:

*« L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio.*

*Chaque fois que les conditions le permettent, un accès aux pâturages doit être offert aux animaux de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâtures. »*

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide la proposition d'évolution du guide de lecture mais demande à poursuivre le travail : un bilan sera fait prochainement en commission réglementation, notamment sur la base d'un état de lieu réalisé par les organismes de contrôle début 2017.**

#### 6. Matériels agricoles à usage mixte

Certaines CUMA ont des adhérents bio et conventionnels et il arrive que du matériel agricole passe d'un type d'agriculteurs à l'autre : cette utilisation mixte est-elle autorisée et dans quelles conditions ?

Un expert propose de mettre en place un volume tampon, considérée comme une forme de nettoyage (comme en IAA où elle est pratiquée rigoureusement). Cette technique paraît largement répandue (moissonneuse batteuse, semoir à maïs). mais ne s'applique pas aux outils de traitements.

Le terme contamination introduit dans le Guide de lecture couvre tout risque de contamination chimique ou du mélange de produits.

La commission propose d'insérer un nouveau paragraphe page 6/87 du guide de lecture :

*« Matériels agricoles à usage mixte bio/conventionnel*

*Un usage mixte est possible dans la mesure où il est procédé à un nettoyage approprié entre les utilisations ; ce nettoyage (ou déclassement d'un volume tampon) sera d'autant approfondi que le risque de contamination est élevé. Si un nettoyage complet s'avère impossible, l'usage mixte est interdit.*

*Ces opérations de nettoyage seront réalisées avant usage du matériel et devront être enregistrées sur le registre ad hoc en n'utilisant que des produits autorisés à l'annexe II du Cahier des Charges Français. »*

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide cette proposition amendée.**

#### 7. Gestion des animaux : consolidation du guide de lecture avec le CCF

Lors du Comité National de l'Agriculture Biologique du 17 mars, la nécessité de mettre en cohérence la rédaction du Guide de lecture et du Cahier des charges français avait été demandée concernant la gestion des animaux.

La commission propose de remplacer le texte du guide de lecture p20 et 21/87 par une rédaction exhaustive à droit constant.

La castration des jeunes bovins avec des élastiques doit elle être pratiquée sous anesthésie ? Il est difficile de trancher, car la lecture du droit tend vers une réponse positive alors que la logique de la pratique tendrait vers la négative. .

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide les propositions d'évolution du guide de lecture et la suppression d'un paragraphe correspondant du cahier des charges français.**

#### 8. Farines de plumes comme substrat de champignonnières

La farine de plumes est susceptible d'être utilisée en culture de champignon. Doit-elle être considéré comme composant du substrat ou amendement d'un substrat existant ?

Les commissions réglementation et intrants considèrent que la farine de plumes doit être considérée en tant que substrat lors de son utilisation en champignonnières et qu'en conséquence l'origine biologique des plumes doit être exigée.

**Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide l'avis rendu.**

#### 9. Spiruline : cahier des charges national ou règles européennes :

La France est en attente de confirmation du fait que l'établissement de règles nationales ne pouvait plus être envisagé : le nouveau règlement RCE 2016/673 en apporte confirmation à l'horizon de mai 2017 avec l'intégration des micro-algues utilisées comme denrées alimentaires à la catégorie des algues marines. Il est donc maintenant nécessaire de porter au niveau communautaire tous les points manquants pour la production de spiruline.

|                        |  |
|------------------------|--|
|                        | <p>La commission réglementation propose de confier à la FSF le soin de constituer le dossier technique à transmettre à la Commission européenne, en vue d'une expertise EGTOP pour établir dans la réglementation communautaire des règles de production détaillées pour les micro-algues et les jeunes stades des macro-algues marines cultivées en milieu fermé.</p> <p>Ce dossier comportera des demandes pour utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du procédé d'extraction par stripping (question de l'acide utilisé à retravailler après expertise de la Commission intrants) ;</li> <li>• de l'apport de régulateurs de pH ;</li> <li>• de l'incorporation de CO<sub>2</sub>.</li> </ul> <p>Un écueil vient que des organismes de contrôle ont validé des cahiers des charges privés. Sur le cahier des charges d'ECOCERT, l'utilisation du logo AB ou eurofeuille n'est pas autorisée car il s'agit d'un label de production « écologique » et non biologique. Certains membres trouvent cela ambigu.</p> <p><b>→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide le principe de l'envoi d'un dossier à l'EGTOP comprenant les points manquants pour la culture de spiruline. Un courrier sera adressé à la FSF pour demander la constitution du dossier.</b></p>  |
| <p><b>2016-309</b></p> | <p><b>Actualités européennes : réforme du règlement et travaux du COP</b></p> <p>1. <u>Réforme de la réglementation européenne – calendrier et état des discussions (présentation Marjorie Deroi, DGPE) :</u></p> <p>Marjorie Deroi présente l'état d'avancement de la réforme de la réglementation européenne.</p> <p>La phase des trilogues a commencé le 19 novembre 2015.</p> <p>La présidence néerlandaise avait pour objectif de finaliser le texte pour juin 2016 ; pour ce faire, plusieurs trilogues ont eu lieu au cours des mois de mai et juin. Mais malgré les avancées obtenues, le projet de règlement n'a pu aboutir dans les délais impartis.</p> <p>Lors du Conseil du 27 juin 2016 perturbé par le BREXIT, la Présidence néerlandaise a présenté l'état d'avancement des trilogues sans qu'un tour de table des Etats-Membres ne puisse avoir lieu. Elle estime avoir trouvé des compromis dans le cadre de l'approche générale. Cependant, elle a rappelé le principe que « rien n'est décidé tant que tout n'est pas décidé », et qu'elle ne demandait donc pas d'accord formel des Ministres sur les compromis proposés dans le dernier document diffusé.</p> <p>La situation de la négociation en trilogue sur les 4 principaux sujets a abouti à la situation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Structure » du texte (place des règles de production détaillées...)<br/>Pas d'accord en trilogue sur ce point, le Parlement maintenant sa demande de voir figurer les règles de production détaillées dans les annexes de l'acte de base, alors que l'approche générale du Conseil les renvoie à de futurs actes d'exécution.</li> </ul> |

- Seuils de déclassement : la Présidence et le Parlement n'ont pas trouvé de compromis avec la Commission européenne qui maintient la proposition d'un déclassement automatique dans les cas de contamination suivants : produit détecté au double de la limite de quantification dans le cas où l'opérateur ne peut apporter la preuve que la contamination était inévitable (circonstance où il y a inversement de la charge de la preuve) et plus d'une substance non autorisée détectée. Le texte de compromis actuellement retenu est proche de celui de l'approche générale si l'on exclut la question du déclassement automatique. La France et d'autres pays ont annoncé à ce propos qu'ils ne pouvaient en aucun cas accepter des seuils de déclassement automatiques à partir de certaines valeurs limites. Il faut privilégier la clause de rendez vous fixé fin 2020 prévue dans l'approche générale
- Importations : le texte de compromis prévoit pour les produits qui proviennent de pays tiers sans accord d'équivalence de passer à un régime de conformité aux standards de l'UE mais Conseil et Parlement avaient accepté certains aménagements pour prendre en compte des spécificités notamment climatiques Le texte présenté réduit les aménagements aux produits utilisables sans prendre en compte les conditions de production au sens plus large. Cette clause peut être activée seulement 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement et une revue de ces aménagements est prévue tous les 2 ans.  
La France estime que ce texte qui s'appliquerait aussi aux régions ultra périphériques n'est pas suffisant du fait de ce délai de carence de 5 ans et du principe d'une révision tous les 2 ans.
- Contrôles : le texte a été aménagé par rapport à l'approche générale ; le contrôle annuel et la visite sur place restent les principes de base avec pour les opérateurs à faible risque, un espacement maximal entre les contrôles qui a été ramené de 30 à 24 mois. L'EM ne pourrait plus décider de garder la fréquence annuelle pour les opérateurs à faible risque. Plusieurs pays dont la France ont toutefois rappelé que leur préférence allait vers le contrôle annuel quand d'autres privilégient une fréquence établie sur la base d'une analyse de risque.

La Présidence slovaque prévoit de faire un bilan sur l'ensemble des problématiques avec les Etats-membres, ce point étant à l'ordre du jour du CSA du 6 juillet. Pour ce faire, un tour de table avec les Etats-membres est prévu avec demande spécifique portant sur les sujets pouvant être transférés d'actes délégués ou actes d'exécution vers le corps du texte pour donner satisfaction au Parlement Européen.

Les travaux se poursuivent donc sous présidence slovaque qui va annoncer son calendrier avec l'ambition d'aboutir pour fin 2016.

**→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique a pris connaissance de l'avancement de la réforme.**

## 2. Travaux du Comité réglementaire de la production biologique (COP) – présentation par Julien Viau - DGPE

Depuis le précédent CNAB, une seule réunion du COP s'est déroulée le 6 avril 2016. La prochaine aura lieu les 12 et 13 juillet 2016.

- Le règlement d'exécution (UE) n°2016/673 modifiant le règlement (CE) n°889/2008 a été adopté (avec 4 abstentions) et publié le 29 avril 2016. Les principales évolutions sont :

- Les micro-algues utilisées comme denrées alimentaires sont intégrées à la catégorie des algues marines à compter du 7 mai 2017 ;
- La dérogation pour achats de juvéniles non bio en aquaculture est prolongée d'un an jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- L'article 47.b concernant les catastrophes a été complété pour les animaux d'aquaculture. Le renouvellement ou la reconstitution du cheptel aquacole avec des animaux non issus de l'élevage biologique peut être autorisé.
- La dérogation pour 3 pratiques œnologiques : traitements thermiques, osmose inverse, résines échangeuses d'ions sur moûts concentrés rectifiés. a été prolongée de 3 ans c'est-à-dire jusqu'en août 2018
- L'introduction d'une période de conversion, précision apportée au RCE n°889/2008, concernant la dérogation pour achat d'animaux en cas de mortalité à caractère exceptionnelle (entrée en vigueur le 7/05/16).

- Annexes : Simplification, adaptation aux conditions d'utilisation pour l'agriculture en général et ajout de nouvelles substances :

L'annexe II concernant les pesticides a été simplifiée, pour ne plus ajouter que les conditions plus restrictives en AB. Certaines substances ont été ajoutées (CO<sub>2</sub>, kieselgur et le terme « acides gras ») ; la catégorie « Substances de base », à la fois « denrées alimentaires » et d'origine animale ou végétale a été créée ce qui permet l'utilisation de celles-ci en AB sans avis EGTOP.

L'annexe VI concernant les additifs pour l'alimentation des animaux a été harmonisée avec la réglementation transversale ; des additifs ont été ajoutés ; suite à la non-inscription des substances chimiquement bien définies à effet analogue, la bêtaïne reste exclue en alimentation animale.

L'annexe VIII concernant les additifs alimentaires et auxiliaires technologiques a supprimé le kaolin et ajouté des additifs alimentaires (cire d'abeille, cire de carnauba, gomme gellane et erythritol) et auxiliaires technologiques (acide acétique/vinaigre, chlorhydrate de thiamine, phosphate diammonique, fibre de bois).

Des modifications dans les conditions d'utilisation concernent le dioxyde de silicium. Une période de transition de 3 ans pour l'utilisation de **lécithine non bio** a été prévue répondant ainsi aux attentes de la filière.

- **Certification électronique à l'importation** : le projet de règlement a pour objet de poser les bases juridiques pour le déploiement du certificat électronique d'inspection dont la mise en œuvre demande d'amender le règlement (CE) n°1235/2008 relatif au régime d'importation. Le vote sur ce règlement est prévu pour l'automne. Lors du COP des 12-13 juillet, il y aura juste un vote sur des amendements des annexes du RCE n°1235/2008 pour certains organismes de contrôle et pays tiers.
- **Signature d'un accord UE- Chili** : tous les produits biologiques européens pourront être exportés vers le Chili dans le cadre de l'équivalence. Cet accord est en attente de ratification (à signaler un début de discussion avec la Colombie et le Mexique).
- **Riz biologique** : l'Italie a fait état de difficulté sur la production de riz biologique.



|                        |  |
|------------------------|--|
|                        | <p>Une note des autorités françaises sur le riz biologique a été adressée à la Commission européenne.</p> <p><b>→ Le Comité National de l'Agriculture Biologique a pris connaissance des travaux du Comité de la production biologique (COP) de l'UE..</b></p>   |
| <p><b>2016-310</b></p> | <p><b>Questions diverses</b></p> <p>M. Olivier Brès, nouveau membre du Comité National de l'Agriculture Biologique, est nommé à la Commission vins bios.</p> <p>Outre les questions urgentes pour lesquelles la CPAB a délégation permanente, le Comité National de l'Agriculture Biologique donne délégation à la Commission permanente pour donner des avis ou valider les questions ou sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les évolutions et compléments dans l'interprétation des règles européennes via le Guide de lecture ;</li> <li>• la mise à jour du Guide des intrants ;</li> <li>• les évolutions du statut des espèces sur la base semences-biologiques.org ;</li> <li>• les évolutions de la réglementation européenne, et le cas échéant des règles détaillées spécifiques en la matière ;</li> <li>• l'état d'avancement des travaux de la Commission restauration commerciale.</li> </ul> |

**Prochaine séance :  
Le mercredi 7 décembre 2016**